



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



Chennevières
sur Marne

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
Électriques de Distribution Publique,
de Communications Électroniques
et d'Éclairage Public.

**CONVENTION-CADRE
de
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE**

(article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° 20-28 en date du 14 septembre 2020.

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Collectivité de Chennevières-Sur-Marne**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Barnaud, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du

ci ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

Le Sigeif et la Collectivité sont désignés individuellement par « **une Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 : OBJET | 4 |
| ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE | 5 |
| ARTICLE 3 : TRAVAUX A REALISER | 6 |
| 3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension | 6 |
| 3.2 Réseau de communications électroniques | 6 |
| 3.3 Infrastructures d'Éclairage Public | 6 |
| 3.4 Infrastructures « Collectivité » | 7 |
| ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RECEPTION, PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES | 7 |
| 4.1 Réception des travaux | 7 |
| 4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité | 7 |
| 4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques | 7 |
| 4.4 Propriété du réseau d'éclairage public | 8 |
| 4.5 Infrastructures « Collectivité » | 8 |
| 4.6 Dispositions diverses | 8 |
| ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONFIEE AU SIGEIF | 9 |
| ARTICLE 6 : ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION | 9 |
| 6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité | 10 |
| 6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques | 11 |
| 6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public | 11 |
| 6.4 Autres frais pris en charge par la Collectivité | 11 |
| ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECOUVREMENT | 12 |
| ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE | 13 |
| ARTICLE 9 : MODIFICATION ET ANNULATION DE L'OPERATION | 13 |
| ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION | 13 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES | 14 |
| 11.1 Durée de la convention | 14 |
| 11.2 Enregistrement | 14 |
| 11.3 Capacité d'ester en justice | 14 |
| 11.4 Résolution des litiges | 14 |
| <i>Annexe I</i> | Missions du maître d'ouvrage temporaire |
| <i>Annexe II</i> | Modèle de convention d'application |

Article 1 : **Objet**

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Collectivité a souhaité, par la présente convention et conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, désigner temporairement le Sigeif en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des opérations d'enfouissement de réseaux électriques aériens, supports du réseau de communications électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public.

Les travaux afférents à ces opérations relèvent :

- De la maîtrise d'ouvrage du Sigeif :
 - pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ;
 - pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, déléguée au Sigeif par l'Opérateur par convention particulière.

- De la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :
 - Pour la mise en souterrain du réseau de communications électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage).
 - Pour le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage aura été déléguée à la Collectivité par les opérateurs concernés (autres qu'Orange).
 - Pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle), ainsi que, le cas échéant, la fourniture et la pose du câble réseau et de la fourniture, la pose et le raccordement du mobilier d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette Maîtrise d'ouvrage temporaire.

Dans la limite des crédits budgétaires alloués aux travaux concernés et déterminés par la Collectivité, une convention d'application dont le modèle figure en Annexe II précise les caractéristiques de chaque Opération d'enfouissement (ci-après « **l'Opération** »).

Article 2 : **Contenu de la mission du Maître d'ouvrage temporaire**

Dans le cadre de chaque Opération, et selon les modalités définies par la convention d'application, le Sigeif est chargé :

- ❑ De la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur les domaines, public et privé ;
- ❑ Le cas échéant, selon ce que fixera la convention d'application, de la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau d'éclairage public ;
- ❑ De la construction des infrastructures visées à l'article 1 permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques sur le domaine de la Collectivité et également sur les propriétés privées (à l'exception des parties privatives intérieures aux bâtiments) ;
- ❑ Du câblage des réseaux de communications électroniques d'Orange.

Le Sigeif accomplit les missions définies à l'Annexe I relevant de la gestion des marchés et de la réception des travaux, de la gestion administrative, des actions en justice et, d'une manière générale, de tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le Sigeif est représenté par son Président, M. Jean-Jacques Guillet ou son représentant.

Sont exclus de la mission confiée au Sigeif les travaux de câblage, de fourniture et de pose ou confection de matériels non précisés par le présent article.

La maîtrise d'ouvrage relative aux études de câblage des réseaux de communications électroniques et des branchements y afférents est assurée par le ou les opérateur(s) concerné(s).

Article 3 : Travaux à réaliser

3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension

- ❑ Mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité ;
- ❑ Reprise des branchements ;
- ❑ Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Pour chaque Opération, la convention d'application précise notamment le linéaire et la consistance des lignes aériennes mises en souterrain ainsi que le nombre indicatif de branchements à reprendre.

3.2 Réseau de communications électroniques

Pour Orange :

- ❑ Construction des infrastructures visées à l'article 1 permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques Orange ;
- ❑ Construction des infrastructures permettant la reprise des branchements ;
- ❑ Câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'opérateur par convention particulière ;
- ❑ Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Pour chaque Opération, la convention d'application précise notamment le linéaire des infrastructures mises en souterrain ainsi que le nombre indicatif de branchements à reprendre.

Pour les autres opérateurs :

Pour chaque Opération, la convention d'application précise également les caractéristiques des infrastructures de communications électroniques nécessaires aux autres opérateurs.

3.3 Infrastructures d'Éclairage Public

Pour chaque Opération, la convention d'application s'applique le cas échéant aux éléments suivants :

- ❑ Construction de l'infrastructure pour la mise en souterrain et la modernisation du réseau d'éclairage public (*exemple : terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison equipotentielle*) ;
- ❑ Fourniture et pose du mobilier d'éclairage public ainsi que travaux de câblage et mise en service dont la convention d'application fixe le cas échéant les caractéristiques.

3.4 Infrastructures « Collectivité »

Pour chaque Opération, la convention d'application s'applique le cas échéant à la construction de l'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'un réseau propre à la Collectivité sur tout le linéaire de la voie et en fixe le cas échéant les caractéristiques.

Article 4 : Procédure de réception, propriété et mise à disposition des ouvrages

4.1 Réception des travaux

La réception des travaux est organisée par le Sigeif selon les modalités suivantes :

- ❑ Le Sigeif organise et s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception des travaux en application de l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ❑ Le Sigeif procède aux opérations de réception des travaux afférents au réseau public d'énergie électrique ;
- ❑ En concertation avec la Collectivité ou l'opérateur concerné, le Sigeif procède aux opérations de réception des travaux afférents au réseau de communications électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public.

4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviennent la propriété du Sigeif.

Ces ouvrages sont mis à la disposition du concessionnaire Enedis après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du Sigeif) et Enedis et sont pris en charge et entretenus par ce dernier.

4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques

La propriété des ouvrages réceptionnés relevant du réseau de communications électroniques répond aux principes énoncés à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- ❑ Les infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres) d'Orange sont, conformément au choix de la Collectivité, propriété d'Orange.
- ❑ La propriété des infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques des autres opérateurs est déterminée par les conventions conclues entre la Collectivité et les opérateurs sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-35 du CGCT ;

- Les équipements de communications électroniques (câbles connecteurs, etc.) sont la propriété de l'opérateur.

4.4 Propriété du réseau d'éclairage public

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau d'éclairage public deviennent la propriété de la Collectivité.

4.5 Infrastructures « Collectivité »

Les infrastructures « Collectivité » sont la propriété de la Collectivité.

4.6 Dispositions diverses

Lors de la réception des travaux, en cas d'impossibilité pour le Sigeif de déposer les supports en « appuis communs », la Collectivité ne peut s'opposer aux transferts de propriété et d'exploitation. Une convention entre la Collectivité et le Sigeif fixe alors les modalités de la rétrocession.

Les ouvrages sont transférés à leur propriétaire après réception des travaux. Le Sigeif ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ainsi remis ou d'un défaut d'entretien.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Collectivité et le Sigeif. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

Article 5 : Achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage temporaire confiée au Sigeif

Pour chaque Opération, la mission du Sigeif prend effet après la signature d'une convention d'application et prend fin à l'échéance la plus tardive des délais d'exécution de la mission afférente à l'Opération, et notamment de :

- ❑ La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- ❑ La mise à disposition des ouvrages ;
- ❑ L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- ❑ La remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages ;
- ❑ L'établissement et la remise à la Collectivité du bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

À l'expiration du délai de garantie, s'il subsiste des litiges entre le Sigeif et certains co-contractants au titre de l'Opération, le Sigeif remet à la Collectivité tous les éléments en sa possession afin que cette dernière poursuive les procédures engagées.

Article 6 : Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement de l'Opération

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, la convention d'application fixe le montant de l'Opération et, dans son annexe II, une répartition entre les différents intervenants.

Ces enveloppes comprennent, en fonction du besoin :

- ❑ Les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- ❑ Les diagnostics amiante et HAP ;
- ❑ Les levés topographiques ;
- ❑ La rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- ❑ La rémunération de la coordination de sécurité ;
- ❑ Le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
- ❑ Les frais de réalisation des investigations complémentaires ;
- ❑ Le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité

Pour chaque Opération, la convention d'application fixe le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité et, dans son annexe II, une répartition entre les différents partenaires financiers et le Sigeif.

Cette convention d'application fixe le pourcentage de la participation d'Enedis au coût total hors taxes de l'Opération de mise en souterrain des réseaux ainsi que son montant prévisionnel.

Le Sigeif, maître d'ouvrage et autorité concédante pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique, s'engage à s'acquitter des dépenses toutes taxes comprises. Il perçoit à ce titre directement l'ensemble des participations financières visées dans la présente convention et récupère la T.V.A déductible sur les travaux. La convention d'application fixe ainsi :

- Le montant prévisionnel de la T.V.A à récupérer par le Sigeif ;
- Le pourcentage de la participation du Sigeif au coût total hors taxes de l'Opération, déduction faite de la participation du concessionnaire, ainsi que le montant prévisionnel en résultant.

La participation de la Collectivité, versée sous forme de fonds de concours en application des délibérations concordantes de son assemblée délibérante et de celle du Sigeif, correspond au coût total hors taxes de l'Opération de mise en souterrain des réseaux électriques de distribution publique déduction faite de la participation du Sigeif et de Enedis. La convention d'application fixe ainsi le pourcentage de la participation de la Collectivité ainsi que le montant prévisionnel en résultant.

Les Parties entendent préciser que :

- Dans la mesure où le Sigeif assure le financement des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, la participation de la Collectivité est exclue de l'assiette de calcul de la redevance R2 qui lui est reversée ;
- Chaque Opération faisant l'objet d'une convention d'application est inscrite au programme de travaux du Sigeif pour une année N. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux doivent être engagés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+3. Le Sigeif s'engage à achever la réalisation des travaux définis au précédent article au plus tard à l'expiration de la convention d'application concernant l'Opération. Ce délai peut être prolongé en cas de retard dont le Sigeif ne pourrait être tenu pour responsable.
- A défaut, la Collectivité perd le bénéfice de la participation du concessionnaire et sa propre participation est majorée d'autant, à moins qu'une inscription à un programme de travaux du Sigeif ultérieur soit possible ;
- Les participations financières de chaque organisme sont susceptibles d'évoluer du fait des conditions économiques au mois de réalisation de l'Opération et des quantités réellement mises en œuvre conformément aux stipulations du marché de travaux.

6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques

La convention d'application fixe le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau de communications électroniques et détaille ce montant en Annexe II.

Le financement est assuré par la Collectivité (Annexe II de la convention d'application), à l'exception des coûts supportés par les opérateurs concernés en application de l'article L. 2224-35 du CGCT :

□ Orange :

La convention d'application fixe le montant prévisionnel de la participation d'Orange.

Orange verse directement au Sigeif sa participation financière après l'envoi du bilan de l'Opération conformément à la convention-cadre signée entre les deux parties.

Le Sigeif reverse ensuite cette participation à la Collectivité sous un délai de 30 jours après perception.

□ La Collectivité :

La participation de la Collectivité correspond à la différence entre le coût total hors taxes de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et la participation financière d'Orange.

□ Autres opérateurs :

Les participations financières des autres opérateurs de communications électroniques concernés sont versées directement à la Collectivité, conformément à l'accord qu'ils pourront avoir établi avec cette dernière et ne sont pas prises en considération dans la présente convention-cadre, ni dans la convention d'application.

6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public

La convention d'application fixe le montant prévisionnel et les caractéristiques des travaux afférents au réseau d'éclairage public dont le financement est assuré par la Collectivité conformément à l'Annexe II de cette convention d'application.

6.4 Autres frais pris en charge par la Collectivité

La Collectivité s'engage à rembourser au Sigeif les frais suivants occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :

- Les frais d'ouverture de dossier par Opération, d'un montant de 840 € T.T.C ;
- Les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant réel toutes taxes comprises de la part de l'Opération faisant l'objet du transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage.

Article 7 : **Modalités de règlement et de recouvrement**

Le Sigeif s'engage à assurer le financement, les engagements comptables et le règlement des décomptes et des factures directement aux prestataires.

Pour recouvrer les participations financières auprès de ses partenaires, le Sigeif adresse :

- **A Enedis**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain du réseau public d'énergie électrique :
 - Les pièces justifiant les différents règlements ;
 - Le bilan général des dépenses concernant l'Opération ;
 - L'attestation de paiement pour l'Opération signée par le trésorier (trésorerie de Paris) ;
 - Les titres de recettes pour l'Opération afférents aux versements du concessionnaire.

- **A Orange**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain de son réseau de communications électroniques :
 - Les pièces justifiant les différents règlements ;
 - Le bilan général des dépenses concernant l'Opération ;
 - Les titres de recettes pour l'Opération afférents à la participation de l'opérateur.

- **A la Collectivité**, pour sa participation :
 - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'Opération lors de la signature de la présente convention de maîtrise d'ouvrage temporaire. Les études ne débutent qu'après réception de cette avance ;
 - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'Opération à la fin des études et avant le démarrage des travaux. Toutefois, si l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 6 s'avère trop importante par rapport au coût estimé après l'étude du projet, le titre de recette est minoré d'autant. Les travaux ne débutent qu'après réception de cette avance ;
 - Un titre de recette de la valeur du solde de sa participation pour l'Opération après présentation du bilan général des dépenses établi à partir des quantités réellement mises en œuvre et justification des dépenses (différents décomptes et factures de chaque prestataire) ;

En cas de décalage important entre la perception du deuxième acompte et le solde final, entraînant une avance de trésorerie importante pour le Sigeif un troisième acompte pourra être sollicité.

 - Un mandat du montant de la participation d'Orange après perception par le Sigeif.

Remarques :

- La Collectivité procède aux différents paiements dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

- En cas de désaccord entre la Collectivité et le Sigeif sur le montant des sommes dues, la Collectivité mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Article 8 : Contrôle de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Sigeif s'engage à laisser libre accès aux agents habilités par la Collectivité à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers y afférents.

Les éventuelles observations de la Collectivité sont communiquées uniquement au Sigeif.

Article 9 : Modification et annulation de l'Opération

Dans l'hypothèse où la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'Opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention d'application est conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

En cas d'annulation de l'Opération sur décision de la Collectivité, cette dernière accepte de supporter la totalité des frais engagés pour l'Opération d'enfouissement, quel que soit le réseau considéré.

Si le diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Collectivité se rapprochent afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite de l'Opération. Cette dernière nécessite un avenant à la convention d'application si l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée.

Article 10 : Résiliation de la convention d'application

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au Sigeif, la résiliation de la convention d'application peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Collectivité s'engage à verser au Sigeif une indemnité forfaitaire correspondant à 25% des frais de Maîtrise d'ouvrage temporaire déjà engagés.

En tout état de cause, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

La Collectivité et le Sigeif procèdent, sans délai, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Sigeif et des travaux réalisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- Les mesures conservatoires que le Sigeif doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages réalisés ;
- Le délai dans lequel le Sigeif doit remettre à la Collectivité l'ensemble des dossiers concernant l'Opération non achevée.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative d'une des parties mais cette résiliation ne prend effet qu'à l'achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage temporaire correspondant aux Opérations faisant l'objet d'une convention d'application.

11.2 Enregistrement

La présente convention ne fera pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des parties souhaitait son enregistrement, elle en supporterait seule le coût.

11.3 Capacité d'ester en justice

Le Sigeif peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il informe la Collectivité avant toute action.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement relève de la compétence de la Collectivité.

11.4 Résolution des litiges

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention ou des conventions d'application.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention ou des conventions d'application seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « la Collectivité »,

Le Maire,

Jean-Pierre Barnaud

Pour « le Sigeif »,

Le Président,

Jean-Jacques Guillet

Maire de Chaville

Annexe I

Missions du maître d'ouvrage temporaire

a. Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :

- Établissement des bons de commande pour les missions :
 - de levé topographique ;
 - de coordination de sécurité ;
 - de maîtrise d'œuvre ;
 - d'investigations complémentaires ;
 - de caractérisation des enrobés (diagnostic amiante) ;
 - de contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
 - travaux.
- Vérification des décomptes de prestations ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- Règlement des litiges éventuels.

b. Gestion administrative, technique et financière :

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'Opération ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Établissement et remise à la Collectivité des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Établissement du bilan général des dépenses.

c. Suivi des procédures correspondantes et information à la Collectivité

- Litiges avec les tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'Opération jusqu'au transfert des ouvrages à la Collectivité.

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
Électriques de Distribution Publique,
de Communications Électroniques
et d'Éclairage Public.

**CONVENTION D'APPLICATION
de
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE**

(article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Programme 20.... :

Rue

entre la rue et la rue

Affaire :

A CHENNEVIERES-SUR-MARNE

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° 20-28 en date du 14 septembre 2020.

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Collectivité de Chennevières-Sur-Marne**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Barnaud, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du

ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

Le Sigeif et la Collectivité sont désignés individuellement par « **une Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| <u>ARTICLE 1 : OBJET</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION</u> | <u>4</u> |
| 2.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension | 4 |
| 2.2 Réseau de communications électroniques | 4 |
| 2.3 Infrastructures d'Éclairage Public | 4 |
| 2.4 Infrastructures « Collectivité » | 5 |
| <u>ARTICLE 3 : ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION</u> | <u>5</u> |
| 3.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité | 5 |
| 3.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques | 5 |
| 3.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public | 6 |
| <u>ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION</u> | <u>6</u> |
| <i>Annexe I</i> | Plan de situation |
| <i>Annexe II</i> | Enveloppes prévisionnelles et financement des travaux |
| <i>Annexe III</i> | Planning prévisionnel |

Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet d'appliquer la convention-cadre de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le Sigeif et la Collectivité en date du afin de préciser les caractéristiques de l'opération d'enfouissement (ci-après « **l'Opération** ») non stipulées dans cette convention-cadre.

Tel que définie à l'Annexe I et sous réserve d'un ajustement futur justifié par des considérations techniques, l'Opération concerne les lignes aériennes situées :

- **Rue** ..., entre la rue ... et la rue ...

Article 2 : **Caractéristiques de l'Opération**

2.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension

- ❑ Mise en souterrain de mètres de lignes aériennes Cuivre et/ou Torsadé constituant le réseau public de distribution d'électricité ;
- ❑ Reprise d'environ branchements.

2.2 Réseau de communications électroniques

Orange :

- ❑ Construction d'environ mètres d'infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques d'Orange ;
- ❑ Construction de l'infrastructure permettant la reprise d'environ branchements.

Autres opérateurs

- ❑ Construction de l'infrastructure permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques appartenant aux opérateurs autres qu'Orange, y compris l'infrastructure permettant de reprendre les branchements ;
- ❑ La Collectivité est tenue de se rapprocher des opérateurs concernés pour qu'ils assurent le câblage et la dépose de leur réseau, ces travaux étant hors du champ d'application de la présente convention.

2.3 Infrastructures d'Éclairage Public

- ❑ Construction de l'infrastructure pour la mise en souterrain et la modernisation du réseau d'éclairage public (*exemple : terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle sur m*) ;
- ❑ Fourniture et pose du mobilier d'éclairage public ainsi que travaux de câblage et mise en service.

2.4 Infrastructures « Collectivité »

- Construction de l'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'un réseau propre à la Collectivité sur tout le linéaire de la voie.

Article 3 : Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement de l'Opération

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le montant de l'Opération s'élève à € T.T.C (Annexe II).

3.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité est estimé à € H.T, soit € T.T.C, réparti comme suit entre les différents partenaires financiers et le Sigeif (Annexe II) :

- Pour le concessionnaire Enedis, sa participation correspond à % du coût total hors taxes de l'opération de mise en souterrain des réseaux, soit un montant prévisionnel de €.
- Pour le Sigeif :
 - Le montant prévisionnel de la T.V.A à récupérer s'élève à € ;
 - Le pourcentage de sa participation au coût total hors taxes de l'Opération déduction faite de la participation du concessionnaire s'élève à % ;
 - Le montant prévisionnel sa participation s'élève donc à € ;
- Pour la Collectivité : €
 - La participation de la Collectivité, versée sous forme de fonds de concours en application des délibérations concordantes de son assemblée délibérante et de celle du Sigeif, correspond au coût total hors taxes de l'opération de mise en souterrain des réseaux électriques de distribution publique déduction faite de la participation du Sigeif et de Enedis (soit % du coût total hors taxe) ;
 - Le montant prévisionnel de sa participation s'élève à €.

3.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau de communications électroniques dont le financement est assuré par la Collectivité (Annexe II) est estimé à € H.T, soit € T.T.C.

Le montant prévisionnel de la participation que Orange verse directement au Sigeif est estimée à € (T.V.A incluse).

3.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau d'éclairage public (mobilier compris ou non compris) dont le financement est assuré par la Collectivité (Annexe II) est estimé à € H.T, soit € T.T.C.

Article 4 : **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et s'exécute sur une période de trois ans.

L'échéance de la présente convention ne met pas fin aux obligations pesant sur les Parties et résultant de l'engagement d'une Opération.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « la Collectivité »,

Le Maire,

Jean-Pierre Barnaud

Pour « le Sigeif »,

Le Président,

Jean-Jacques Guillet

Maire de Chaville

ANNEXE I

Périmètre des travaux d'enfouissement



Zone concernée par les travaux d'enfouissement des réseaux, cette zone est susceptible d'évoluer en fonction de la mise en arrêt des réseaux aérien

Annexe II

**ENVELOPPES PREVISIONNELLES ETABLIES PAR RESEAUX
ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Commune de Chennevière-Sur-Marne - Programme 20XX

■ *Enveloppes prévisionnelles pour la mise en souterrain des réseaux aériens situés :*

| RESEAUX | RESEAU D'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION | RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES | RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC |
|------------------------------|---|---|---------------------------|
| OPERATION | € T.T.C | € T.T.C | € T.T.C |
| TOTAL PAR RESEAUX | | | |
| TOTAL PAR MAÎTRISE D'OUVRAGE | | | |

■ *Financement des travaux : inscriptions budgétaires*

| Réseau de distribution publique d'énergie électrique Basse Tension | | | |
|---|------------------------------|-------------------------------|-------|
| 0,00% (participation Enedis) | 0,00% (participation Sigeif) | 0,00% (participation Commune) | € H.T |
| € H.T | € H.T | € H.T | |
| TVA (*) : | | | |
| TOTAL (€ T.T.C) : | | | |

(*) La TVA, sur le réseau électrique Basse Tension, est financée à 100 % par le Sigeif

| Réseaux de Communications Electroniques (Orange, autre(s) opérateur(s) et réseau Ville) | | |
|--|---------------------------|-------|
| participation Opérateur (1) | participation Commune (1) | € H.T |
| € H.T | € H.T | |
| TVA : | | |
| TOTAL COMMUNE (€ T.T.C) : | | |

| Réseau d'éclairage public | |
|----------------------------------|-------|
| participation Commune | € H.T |
| € H.T | |
| TVA : | |
| TOTAL (€ T.T.C) : | |

| Bilan des enveloppes prévisionnelles des participations pour chaque maitre d'ouvrage | | |
|---|------------|---------|
| SIGEIF | LA COMMUNE | € T.T.C |
| € T.T.C | € T.T.C | € T.T.C |
| TOTAL (€ T.T.C) : | | |

| Tableau des acomptes demandés à la commune (2) | |
|--|--|
| 30 % du montant prévisionnel de sa participation à la signature de la convention | |
| 30 % du montant prévisionnel de sa participation à la fin des études et avant le démarrage des travaux | |
| Solde restant après présentation du bilan général des dépenses établi à la réception de l'opération | |

(1) La participation d'Orange sera versée à la Commune après présentation du bilan général des dépenses établi après la réception des travaux

Participation d'Orange estimée à 12 775,00 €

(2) Le tableau des acomptes, demandés à la Commune, est susceptible d'évoluer à la baisse si l'étude du MOE venait minorer l'estimation établie. Si à l'inverse, l'étude du MOE révélait une sous-estimation de l'enveloppe prévisionnelle, un avenant ou une révision du périmètre d'intervention pourrait être proposé à la Collectivité.

(2) En cas de décalage important entre la perception du deuxième acompte et le solde final, entraînant une avance de trésorerie importante pour le Sigeif un troisième acompte pourra être sollicité